

TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : 1/2006

Arrêt du 25 juillet 2006

Composition : MM. et Mmes Raymond Didisheim, vice-président, Florence Aubry Girardin, Pierre Moor, juges, Philippe Jaton et Irène Wettstein Martin, juges suppléants.

Parties : X._____, à A._____,
requérant,

contre

Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne, intimé.

Objet : demande de récusation du Tribunal cantonal

* * *

En fait :

A.- Dans le cadre de la procédure en divorce divisant les époux X._____ et Eulalia Teresa X._____, née Y._____, le président du Tribunal d'arrondissement de la Côte a rendu le 22 mars 2001 une ordonnance de mesures provisionnelles qui, notamment, astreignait X._____ au service d'une contribution d'entretien mensuelle de Fr. 3'240.- en faveur de son épouse, d'avance le premier de chaque mois, la première fois le 1^{er} décembre 2000. Le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a de son côté rendu le 15 septembre 2004 un jugement dont les ch. I, III, V, VII et VIII du dispositif sont exécutoires depuis le 29 juin 2005. Selon le ch. VII, X._____ était astreint au service d'une contribution d'entretien mensuelle de Fr. 500.- en faveur d'Eulalia Teresa X._____, née Y._____.

Cette dernière a fait notifier à X._____ un commandement de payer, poursuite no 3072826 de l'Office des poursuites de Morges-Aubonne d'un montant de Fr. 20'440.- plus intérêts à 5 % l'an du 1^{er} janvier 2005, mentionnant comme titre et date de la créance, cause de l'obligation "*Pension 3'240.00 x 6, janvier à juin 2005. Ordonnance MP du 22.03.2001. Pension 500 x 2, juillet et août 2005. Jugement du Tribunal civil de Lausanne du 15 septembre 2004 et exécutoire depuis le 29 juin 2005*". A l'audience du 1^{er} décembre 2005, le juge de paix du district de Morges a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par X._____ à cet acte de poursuite, à concurrence du montant de Fr. 20'440.-, plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 15 mars 2005 sur Fr. 19'440.- et 5 % l'an dès le 15 juin 2005 sur Fr. 1'000.-, arrêté à Fr. 380.- les frais de justice de la partie poursuivante et alloué à celle-ci la somme de Fr. 380.- à titre de dépens.

B.- Le 12 décembre 2005, X._____ a demandé la motivation de ce prononcé. Dans sa requête, il expose que les sommes en poursuite dépassent la compétence du juge de paix; que ces poursuites (recte : cette poursuite) se basent sur un jugement du 6 septembre 2000 qu'il avait attaqué devant le Tribunal cantonal, lequel aurait ignoré illégalement son opposition jusqu'à ce jour; et que, le Tribunal cantonal ayant été récusé, le Tribunal neutre s'occupait désormais de son affaire, comme annoncé par celui-ci selon lettre du 2 novembre 2005.

Le prononcé de mainlevée motivé a été notifié aux parties le 30 décembre 2005.

C.- Suite à cette notification, X._____ a adressé le 1^{er} janvier 2006 au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites, une lettre l'informant de sa décision de recourir, invoquant l'incompétence du juge de paix et un déni de justice de la

part du Tribunal cantonal. En outre, il déclarait récuser les magistrats vaudois en bloc, se référant à une lettre annexée adressée le 31 décembre 2005 à M. Z._____, président du Tribunal cantonal. En conclusion, il demandait que l'affaire soit renvoyée au Tribunal neutre pour casser la décision attaquée et reprendre la procédure des mesures provisionnelles au point où le dysfonctionnement aurait selon lui commencé, soit dès les premières mesures abusives qu'il aurait subies.

Dans sa lettre susmentionnée au président du Tribunal cantonal du 31 décembre 2005, X._____ accusait réception d'une lettre de ce magistrat du 28 décembre 2005 l'informant que sa demande de récusation du 20 décembre 2005 (adressée au Tribunal d'arrondissement de Lausanne) ne serait pas traitée au motif que le Tribunal fédéral avait déjà rendu un arrêt définitif et exécutoire à ce sujet. X._____ précisait que sa requête constituait une nouvelle demande de récusation basée sur de nouvelles preuves de partialité. Dans cette correspondance, il mettait en outre en cause le président du Tribunal d'arrondissement W._____, les juges du Tribunal d'arrondissement de la Côte ainsi que le juge à la retraite Jean-V._____, évoquait sa grève de la faim dont le président du Tribunal cantonal se serait désintéressé et plaçait celui-ci devant l'alternative de transmettre sa requête de récusation au Tribunal neutre ou d'être tenu pour un magistrat inique.

D.- Accusant à son tour réception le 9 janvier 2006 du recours déposé par X._____ le 2 janvier 2006 (date du timbre postal) et constatant que ce recours contenait une requête de récusation de tous les magistrats vaudois, la présidente de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal l'a informé que ladite requête et le dossier y relatif étaient adressés, conformément aux art. 47 de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP) et à l'art. 47 al. 2 du Code de procédure civile (CPC), au Tribunal neutre pour toute suite utile. La présidente de la Cour des poursuites et faillites ajoutait ce qui suit : *"Je précise qu'il n'y a pas, en l'espèce, matière à récusation spontanée des membres du Tribunal cantonal. En outre, faisant application de l'article 49 alinéa 1^{er} in fine CPC, la Cour des poursuites et faillites a décidé de suivre à l'instruction des recours cités en titre, une annulation ultérieure de ses décisions, en application de l'article 50 CPC, étant bien évidemment réservée. La Cour des poursuites et faillites tient en effet votre requête de récusation pour abusive, considérant qu'elle a pour but de paralyser l'appareil judiciaire appelé à rendre des décisions vous concernant et que, s'agissant plus particulièrement de ses membres, il n'existe aucun motif de récusation au sens de l'article 42 CPC"*. Elle annonçait en outre que, par courrier séparé, un délai serait fixé à X._____ pour le dépôt d'un mémoire ampliatif et pour opérer une avance de frais.

Le même jour, la présidente de la Cour des poursuites et faillites a adressé au Tribunal neutre la requête de récusation de X._____, conformément à l'art. 47

al. 1 CPC, en attirant l'attention du Tribunal neutre sur le contenu de son courrier précité à X._____.

E.- Invitée par le Tribunal de céans à déposer ses déterminations sur la requête de récusation, la Cour des poursuites et faillites a fait savoir par lettre de sa présidente du 23 janvier 2006 qu'elle s'en remettait à justice. Quant au requérant, informé par le Tribunal neutre que le dossier lui avait été transmis, il a réagi le 27 janvier 2006 en rappelant les conditions énoncées dans une lettre du 11 novembre 2005, à savoir qu'il appartenait au juge V._____ de se récuser spontanément faute de quoi il le récusait expressément; que les membres du Tribunal neutre devaient déclarer sur leur honneur qu'ils appartenaient ou non à des sociétés secrètes, telle la franc-maçonnerie, le Rotary/Lyon's Club, etc., et que le Tribunal de céans était requis de faire suivre sa plainte contre le juge Laurent de Mestral pour abus d'autorité à l'instance compétente. Enfin, X._____ relevait qu'il lui paraissait indiqué d'être convoqué pour être entendu de vive voix dans cette affaire, conformément au droit fondamental d'être entendu.

F.- Dans une lettre du 10 juin 2006 faisant référence à un courrier antérieur du 4 avril 2006, X._____ a informé le Tribunal neutre qu'il confirmait sa demande tendant à la récusation de trois des membres dudit tribunal, soit MM. V._____, Raymond Didisheim et Christophe Piguet. En substance, il reprochait au premier nommé d'avoir présidé le Tribunal d'arrondissement de Lausanne qui avait prononcé son divorce et dont le jugement avait été réformé par la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Il faisait grief au deuxième nommé d'être l'associé de l'avocat de l'une de ses parties adverses, laquelle aurait déposé plainte pénale contre lui. Il dénonçait enfin le fait que le troisième nommé soit l'associé d'un précédent conseil de son ex-épouse.

En droit :

1. Dans la mesure où elle tend à la récusation des juges V._____ et Christophe Piguet, la demande de X._____ du 10 juin 2006 est sans objet, les deux juges précités s'étant spontanément récusés dans le cadre de la présente affaire.

A défaut de disposition légale spécifique et en application par analogie de l'art. 44 al. 1 CPC, le tribunal de céans est compétent pour statuer sur une demande de récusation dirigée contre un ou plusieurs de ses membres. La demande de X._____ tendant à la récusation du juge Raymond Didisheim repose sur le fait que l'un de ses associés est l'avocat de l'une de ses parties adverses, laquelle aurait déposé plainte pénale contre le requérant. Il est notoire que plusieurs avocats, exerçant pour la plupart dans le canton de Vaud, assistent des parties qui, à un titre ou à un autre, sont en conflit avec le requérant et/ou le mouvement qu'il anime. Le fait qu'un juge du Tribunal neutre soit l'associé de l'un de ces avocats ne saurait, à lui seul, constituer une circonstance fondant une apparence de prévention et faire redouter une attitude partielle du magistrat en question. A tout le moins en est-il ainsi lorsque, comme en l'espèce, la cause

dans laquelle intervient ou est intervenu l'associé de ce magistrat est totalement étrangère au contexte dans lequel s'inscrit la demande de récusation du Tribunal cantonal en corps dont est saisi le Tribunal neutre.

La demande de récusation du juge Raymond Didisheim se révèle en conséquence mal fondée et doit être rejetée.

- 2.** Datée du 1^{er} janvier 2006 et adressée à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, la requête dont est saisi le Tribunal de céans tend à la récusation des "*magistrats vaudois en bloc*". Clairement, le Tribunal neutre n'est pas visé par cette demande de récusation, son auteur ayant précisé sans ambiguïté – comme il l'avait déjà indiqué dans sa lettre du 31 décembre 2005 au président du Tribunal cantonal - que la cause devait lui être transmise.

Certes, de manière contradictoire, le requérant renvoie, dans son écriture spontanée du 27 janvier 2006, à une lettre antérieure du 11 novembre 2005 dans laquelle il se réservait de récuser le Tribunal de céans si celui-ci ne satisfaisait pas à diverses réquisitions. Or, le Tribunal neutre n'y a pas donné suite. Mais, en tant que la lettre de X._____ du 11 novembre 2005 devait être comprise comme une demande de récusation du Tribunal neutre, celui-ci l'a rejetée par arrêt du 14 mars 2006 ; et le recours de droit public que X._____ a interjeté à l'encontre de cette décision a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral, selon arrêt du 11 mai 2006.

La compétence du Tribunal neutre ne saurait dès lors être utilement contestée.

- 3.** Dans sa correspondance précitée du 27 janvier 2006, X._____ demande à être entendu de vive voix "*en vertu du droit fondamental d'être entendu*". Bien qu'elle ait été formulée postérieurement au dépôt de la demande de récusation et sans que le requérant ait été invité à compléter sa requête, ladite demande ne peut être ignorée. Le Tribunal neutre en a en effet pris connaissance avant de statuer. Qui plus est, cette demande n'impose pas un second échange d'écritures et n'a donc pas, comme telle, pour effet de ralentir le cours de la procédure ni, en particulier, de compromettre la sécurité du droit en prolongeant l'incertitude dont est entachée la validité d'une décision rendue par une autorité judiciaire dont l'impartialité a été contestée.

- 3.1** Garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst) et consacré en droit vaudois notamment par l'art. 27 al. 2 Cst VD et par l'art. 2 du Code de procédure civile (CPC), le droit d'être entendu confère entre autres au justiciable le droit de s'expliquer sur tous les points essentiels avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et

de se déterminer à leur propos, et de fournir lui-même des preuves. La garantie constitutionnelle n'implique cependant pas, en principe, le droit d'être entendu oralement (ATF 125 I 209, 219). Le droit cantonal de procédure peut certes prévoir des garanties plus étendues (ATF 125 I 113, 115), mais tel n'est pas le cas du droit vaudois qui, en matière de récusation, prévoit une procédure écrite (voir les art. 47 et 48 CPC auxquels renvoie l'art. 47 LVLP). Le requérant avait la possibilité - et même l'obligation - de motiver sa demande de récusation, ce qu'il a fait très sommairement, en renvoyant au surplus au contenu d'une lettre qu'il avait adressée la veille au Président du Tribunal cantonal. Bien plus, comme on l'a vu, il a spontanément déposé une écriture complémentaire le 27 janvier 2006. Le requérant ne saurait dès lors utilement se plaindre d'une violation du droit d'être entendu.

3.2 Autre est la question, soulevée par la requête de X._____, de savoir si ce dernier peut, conformément aux art. 30 al. 3 Cst. et 6 par.1 CEDH, exiger la publicité des débats, principe tendant à garantir à l'accusé et aux autres participants à un procès un traitement correct, conforme à la loi, et en vertu duquel la salle d'audience doit être ouverte aux parties, au public et à la presse.

Selon l'art. 30 al. 3, 2^{ème} phrase Cst., la loi peut prévoir des exceptions au principe de la publicité. La pratique admet notamment que le droit à la publicité soit restreint pour protéger des intérêts privés ou publics, ou si le différend porte sur une matière hautement technique, hypothèses qui n'entrent pas en considération en l'espèce; mais aussi lorsque le moyen de droit est manifestement infondé ou irrecevable (Jean-François Aubert et Pascal Mahon, "Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse" ad art. 30, p. 285, note 15; Andreas Auer, Giorgio Malinverni et Michel Hottelier "Droit constitutionnel suisse", volume II, les droits fondamentaux, 2^o édition 2006, 594 ss, notamment no 1286 ss, spéc. no 1297). En matière de récusation, le Tribunal fédéral a laissé indécise, dans un arrêt du 14 décembre 2000 (1P.567/2000), la question de savoir si la procédure de récusation, séparée d'un jugement pénal au fond, entrait dans le champ d'application des art. 30 al. 3 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Dans un arrêt subséquent du 21 décembre 2001 (1P.391/2001), sans trancher la question, il a néanmoins considéré qu'il ne paraîtrait pas insoutenable de renoncer à une audience publique, même requise, lorsque l'autorité peut écarter une demande de récusation pour des motifs purement formels, sans examen au fond (voir également ATF 124 I 322, 324; 124 V 90, 94; 125 V 37, 39; 119 V 375, 381-82; 120 V 1, 8-9). Bien plus, dans un arrêt contemporain du précédent, rendu le 14 décembre 2001 (1P.428/2001), le Tribunal fédéral a jugé que, s'agissant d'une demande de récusation, le principe de la publicité ne pouvait être invoqué ni au regard de l'art. 6 par. 1 CEDH, ni au regard de l'art. 30 al. 3 Cst, dès lors qu'une telle demande relève de la procédure et ne saurait être assimilée à une contestation civile ou pénale.

En application de cette jurisprudence, le Tribunal neutre considère que la tenue d'une audience publique ne s'impose pas impérativement, à tout le moins lorsque la requête de récusation dont il est saisi est irrecevable ou qu'elle s'avère manifestement mal fondée. Or, comme cela résulte du considérant suivant, tel est le cas en l'espèce de sorte que, sur ce point, la demande de X._____ doit être rejetée.

3.3 Comme toute voie de droit (ATF 127 III 429 consid.1b p. 431), les requêtes de récusation au Tribunal neutre sont subordonnées à un intérêt de la part du requérant. In casu, cet intérêt n'est pas contestable. Lors du dépôt de sa demande, le requérant était en effet partie à une procédure pendante devant le Tribunal cantonal. Comme l'a indiqué la présidente de la Cour des poursuites et faillites, ladite procédure a de surcroît suivi son cours, sous réserve d'une éventuelle annulation ultérieure des décisions à intervenir, en application de l'art. 50 CPC. Sous cet angle, la requête de récusation est en conséquence recevable.

Incidentement, on peut se demander si, au regard des art. 49 al. 1 in fine et 50 CPC – auxquels renvoie l'art. 47 LVLP et dont il y a lieu d'admettre l'application par analogie aux demandes de récusation relevant de la compétence du Tribunal de céans – le juge suivant « à l'instruction » au sens des dispositions précitées est également fondé à statuer, ce qui paraît douteux.

3.4 Déposée en temps utile (art. 46 CPC), la requête de récusation doit être motivée (art. 47 al. 1 CPC). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 III 429 consid. 1b p. 441), il appartient au requérant d'indiquer de manière précise les motifs pour lesquels le tribunal dont la récusation est demandée en bloc serait empêché d'entendre sa cause. En l'espèce, dans sa demande du 1^{er} janvier 2006, X._____ s'est toutefois borné à invoquer sans plus amples précisions le harcèlement judiciaire dont il serait victime; et à renvoyer pour le surplus à une lettre adressée le 31 décembre 2005 au président du Tribunal cantonal, M. Z._____, dont une copie est au dossier. Qui plus est, dans cette écriture, le requérant s'est exclusivement plaint du président W._____, des juges du Tribunal d'arrondissement de la Côte, du juge à la retraite V._____ et du président du Tribunal cantonal, M. de Z._____, sans établir le moindre lien entre ces griefs et une quelconque apparence de prévention du Tribunal cantonal dans son ensemble.

Force est ainsi de constater l'absence de toute allégation de faits pertinents susceptibles de faire ressortir le moindre indice de partialité ou de fonder ne fût-ce qu'une simple présomption de prévention de la part du Tribunal cantonal in corpore. C'est dire que, dans la mesure où elle ne serait pas irrecevable faute d'être suffisamment motivée, la demande de récusation s'avère manifestement mal fondée.

4. Aucun tarif n'étant encore en vigueur, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

1. La requête tendant à l'audition du requérant en audience publique est rejetée.
2. La demande de récusation en corps du Tribunal cantonal est rejetée dans la mesure où elle est recevable.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Le vice-président :

Raymond Didisheim

Un juge :

Pierre Moor

Du 2006 :

Le présent arrêt est notifié au requérant X._____, à A._____ et au Tribunal cantonal, Palais de Justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne.

Il peut faire l'objet d'un recours de droit public au Tribunal fédéral au sens des art. 84 ss OJF.